



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 154

Projet de loi 154

**An Act to amend the
Income Tax Act
with respect to the tax credit
for medical expenses**

**Loi modifiant la
Loi de l'impôt sur le revenu
à l'égard du crédit d'impôt
pour frais médicaux**

Mr. O'Toole

M. O'Toole

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 2, 2004
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 2 décembre 2004
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Income Tax Act* to remove the present minimum amount of medical expenses for which a taxpayer is entitled to claim a non-refundable income tax credit under the Act.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'éliminer le montant minimum actuel des frais médicaux pour lesquels un contribuable a le droit de demander un crédit d'impôt non remboursable en vertu de la Loi.

**An Act to amend the
Income Tax Act
with respect to the tax credit
for medical expenses**

Preamble

The health and well-being of the residents of Ontario are served by a variety of medical professionals who deliver quality care and provide expert advice and direction to them.

In 2004, the Government of Ontario amended the regulations made under the *Health Insurance Act* to make certain health care services provided by chiropractors, optometrists and physiotherapists no longer insured services under that Act.

Chiropractors, optometrists and physiotherapists are important health care providers because, among many services, they diagnose and treat illness and disease in its early stages. This preventative care not only increases the health of Ontarians, but also prevents later admission to hospitals or visits to specialists to correct medical concerns.

The amendments to the regulations made under the *Health Insurance Act* have the effect of requiring Ontario taxpayers to pay more of the cost of health care services that they receive from chiropractors, optometrists and physiotherapists. The Government of Ontario should ease the increased financial burden on taxpayers by increasing the amount of an income tax credit that taxpayers are entitled to claim for expenses that they incur for receiving health care services from these and other medical professionals.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Paragraph 17 of subsection 4 (3.1) of the *Income Tax Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 50 and amended by 2004, chapter 16, section 3, is repealed and the following substituted:

17. A medical expense credit for the year.

2. Subsection 4.0.1 (23) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 51 and amended by 2004, chapter 16, section 3, is repealed

**Loi modifiant la
Loi de l'impôt sur le revenu
à l'égard du crédit d'impôt
pour frais médicaux**

Préambule

Divers professionnels de la santé veillent à la santé et au bien-être des résidents et des résidentes de l'Ontario en leur fournissant des soins de qualité et en leur donnant des conseils d'expert.

En 2004, le gouvernement de l'Ontario a modifié les règlements pris en application de la *Loi sur l'assurance-santé* de façon à éliminer de la liste des services assurés en vertu de cette loi certains services de santé fournis par les chiropraticiens, les optométristes et les physiothérapeutes.

Les chiropraticiens, les optométristes et les physiothérapeutes sont des fournisseurs de soins de santé importants. En effet, parmi les nombreux services qu'ils offrent, ils diagnostiquent et traitent la maladie dès ses débuts. Ces soins préventifs ont pour effet non seulement d'améliorer la santé des Ontariens et des Ontariennes, mais de prévenir leur recours ultérieur aux hôpitaux ou aux spécialistes afin de remédier à leurs préoccupations médicales.

Les modifications apportées aux règlements pris en application de la *Loi sur l'assurance-santé* obligent dorénavant les contribuables de l'Ontario à payer une portion plus élevée du coût des services de santé qu'ils reçoivent des chiropraticiens, des optométristes et des physiothérapeutes. Le gouvernement de l'Ontario devrait alléger le fardeau financier accru des contribuables en augmentant le crédit d'impôt sur le revenu qu'ils ont le droit de demander pour les frais qu'ils engagent au titre des services de santé qu'ils reçoivent de ces professionnels et d'autres professionnels de la santé.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La disposition 17 du paragraphe 4 (3.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, telle qu'elle est édictée par l'article 50 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000 et telle qu'elle est modifiée par l'article 3 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

17. Le crédit d'impôt pour frais médicaux pour l'année.

2. Le paragraphe 4.0.1 (23) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 51 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000 et tel qu'il est modifié par l'article 3

and the following substituted:**Medical expense credit**

(23) The amount of an individual's medical expense credit for a taxation year ending after December 31, 2004 is the amount calculated using the formula,

$$(A \times B) - (A/C \times D \times E)$$

in which,

- “A” is the lowest tax rate for the year,
- “B” is the total of the individual's medical expenses that are included in calculating the amount of his or her medical expense credit for the year under subsection 118.2 (1) of the Federal Act,
- “C” is the lowest percentage referred to in subsection 117 (2) of the Federal Act that applies in determining the amount of tax payable under Part I of that Act for the year,
- “D” is the percentage used in determining the amount of “C” for the year in the formula in subsection 118.2 (1) of the Federal Act, and
- “E” is the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which the income for the year of a person, other than the individual and the individual's spouse or common-law partner, in respect of whom an amount is included in computing the individual's medical expense credit for the year, exceeds \$7,231.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Income Tax Amendment Act (Medical Expense Tax Credit), 2004.*

du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Crédit d'impôt pour frais médicaux**

(23) Le crédit d'impôt pour frais médicaux que le particulier peut déduire pour une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2004 correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$(A \times B) - (A/C \times D \times E)$$

où :

- «A» représente le taux d'imposition le moins élevé pour l'année;
- «B» représente le total des frais médicaux du particulier qui sont inclus dans le calcul de son crédit pour frais médicaux pour l'année en vertu du paragraphe 118.2 (1) de la loi fédérale;
- «C» représente le taux le moins élevé visé au paragraphe 117 (2) de la loi fédérale qui s'applique au calcul de l'impôt payable en application de la partie I de cette loi pour l'année;
- «D» représente le taux qui sert au calcul de l'élément «C» pour l'année dans la formule qui figure au paragraphe 118.2 (1) de la loi fédérale;
- «E» représente le total des montants dont chacun correspond à l'excédent éventuel, sur 7 231 \$, du revenu pour l'année d'une personne, autre que le particulier et son conjoint ou conjoint de fait, à l'égard de laquelle un montant est inclus dans le calcul du crédit pour frais médicaux du particulier pour l'année.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (crédit d'impôt pour frais médicaux).*